

particulièrement porter son attention sur des mesures telles que :

a) La réalisation d'une réforme agraire appropriée ;
b) L'adoption par les gouvernements intéressés de mesures appropriées en vue d'apporter une aide financière aux travailleurs agricoles et aux fermiers ainsi qu'aux petits et moyens agriculteurs, en pratiquant une politique de crédit agricole à bon marché, en accordant une assistance technique étendue et en favorisant les coopératives rurales ;

c) La construction ou l'extension, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire de groupes coopératifs dûment financés :

i) De petites usines et d'ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange ;

ii) D'entreprises locales pour la transformation des produits agricoles ;

d) L'adoption d'une politique fiscale de nature à alléger dans la plus grande mesure possible le fardeau fiscal qui pèse sur les fermiers et sur les petits et moyens agriculteurs ;

e) Les mesures destinées à favoriser les exploitations agricoles familiales ou coopératives et d'autres mesures tendant à améliorer la stabilité de la jouissance des terres et le bien-être des travailleurs agricoles et des fermiers, ainsi que celui des petits et moyens agriculteurs ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays insuffisamment développés que la question concerne, de profiter des moyens que met à leur disposition le programme élargi des Nations Unies pour l'assistance technique, de façon à s'entourer d'avis techniques pour mettre au point des mesures du type de celles qu'énumère le paragraphe précédent, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

402 (V). Mise en valeur des terres arides

L'Assemblée générale,

Considérant

a) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées,

b) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources,

c) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides,

d) Que le Conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI) du 9 août 1950, a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du pro-

grès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées en vue de l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques,

1. *Recommande* au Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet par les institutions spécialisées ;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard ;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens :

a) De consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques y relatifs des moyens techniques et financiers suffisants,

b) De favoriser et de coordonner l'action exercée dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées,

c) De fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

403 (V). Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources en vue d'accélérer leur développement économique, les pays insuffisamment développés ont intérêt à savoir quel est leur revenu national et quelle en est la répartition,

Prenant note de la résolution 299 E (XI) adoptée le 12 juillet 1950 par le Conseil économique et social concernant le revenu national et la comptabilité,

1. *Recommande* aux pays insuffisamment développés d'accorder une attention particulière aux études visant à calculer leur revenu national et à en déterminer la répartition ;

2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes d'assistance technique présentées à cette fin ;

3. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à une étude du montant et de la répartition du revenu national des pays insuffisamment développés, et de présenter un rapport à ce sujet ; le Conseil étudiera plus particulièrement :

i) Les diverses catégories de revenus et leur importance respective ;

ii) Les sommes que ces pays dépensent pour faire face aux obligations qu'ils ont contractées vis-à-vis de l'étranger du fait d'emprunts, ou de placements, publics ou privés, et pour assurer la rémunération de services;

4. *Charge* le Secrétaire général de rédiger et de remettre au Conseil économique et social un rapport qui lui permette de procéder à l'étude dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les études entreprises en exécution de la présente résolution ne fassent pas double emploi avec l'étude recommandée au paragraphe 16 de la résolution 294 D (XI) adoptée le 12 août 1950 par le Conseil économique et social.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

404 (V). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que la prospérité économique de la plupart des pays dépend de leurs importations et de leurs exportations, et que ces importations et exportations dépendent directement de la politique commerciale suivie par les différents pays,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent étudier de façon approfondie et continue l'influence que les politiques commerciales en usage exercent sur les plans de développement économique des pays insuffisamment développés,

Réitère la résolution 307 (IV) adoptée le 16 novembre 1949 par l'Assemblée générale et relative au développement économique et à la politique économique et commerciale internationale, et invite le groupe d'experts que le Secrétaire général doit créer en vertu du paragraphe 13 de la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social, à prendre dûment en considération, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, l'influence que la politique commerciale suivie par les différents pays exerce sur les plans nationaux de développement économique des pays insuffisamment développés.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

405 (V). Plein emploi

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 290 (XI) en date du 15 août 1950, relative au plein emploi, formulé à l'adresse des gouvernements des recommandations visant à augmenter la résistance de leurs économies nationales et celle de la structure économique internationale en cas de dépression,

Considérant que les études supplémentaires dont cette résolution charge le Secrétaire général et plu-

sieurs groupes d'experts visent à constituer une base solide pour l'adoption de mesures nationales et internationales tendant à assurer le plein emploi, tant dans les pays économiquement évolués que dans les pays insuffisamment développés,

1. *Prend note* avec satisfaction de l'action énergique du Conseil économique et social en matière de plein emploi;

2. *Invite* les gouvernements à collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des travaux dont il a été chargé.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

406 (V). Situation actuelle de l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Constatant qu'à la suite des événements internationaux de ces derniers mois, ont apparu des facteurs économiques nouveaux qui peuvent déséquilibrer et disloquer la stabilité économique générale et le progrès économique de nombreux pays,

Reconnaissant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'épuiser tous les moyens dont elle dispose pour assurer le développement constant de l'économie mondiale et empêcher que ne se manifestent les facteurs de déséquilibre économique, qui compromettent la stabilité économique générale et gênent le développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa douzième session la situation économique mondiale, d'accorder une attention particulière aux changements qui se produisent actuellement dans la situation économique internationale, en vue de recommander aux gouvernements et à l'Assemblée générale des mesures destinées à permettre le progrès continu des programmes de développement et de stabilité économique;

2. *Invite* tous les membres du Conseil économique et social à présenter au Conseil, lors de sa douzième session, leurs vues au sujet des incidences de la situation internationale actuelle sur leur progrès économique et sur les perspectives d'expansion continue de l'économie mondiale, et, si possible, à communiquer ces vues au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant l'ouverture de sa douzième session;

3. *Invite* tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies à présenter également leurs vues au Conseil de façon à faciliter sa tâche quant aux recommandations qu'il doit faire aux gouvernements et à l'Assemblée générale pour les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.